

(1)

(N° 236.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1895.

Projet de loi relatif aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs a pour but de déterminer le nombre et le mode de nomination des répartiteurs pour le droit de patente, de fixer la portée de l'article de la loi du 21 mai 1819 et de régler la procédure à suivre pour les réclamations en matière de contributions directes et de redevances sur les mines.

Les articles 1 à 4 du projet sont reproduits de diverses lois antérieures.

Le Gouvernement les a groupés et coordonnés avec l'article 3 de la loi du 11 avril 1893, — article 5 du projet — et avec les dispositions relatives à la procédure à suivre tant pour les réclamations devant les Directeurs des contributions que pour les recours en appel et en cassation — articles 6 et suivants du projet.

Un membre de la commission a demandé s'il n'y avait pas lieu de revenir, pour la désignation des répartiteurs, au principe de la loi du 5 juillet 1871, qui confiait cette désignation aux conseils communaux. Mais la commission, considérant que la classification des patentables n'offre plus qu'un intérêt exclusivement fiscal, n'a pas cru devoir modifier une législation consacrée par quinze années de pratique.

Les différents articles du projet ont été adoptés par votre Commission, à

(1) Projet de loi, n° 214.

(2) La commission était composée de MM. BEERNAERT, président, ANCIEN, NERINCKX, DE LANTSBERG, DENIS, LIGY, WARNANT.

l'exception, toutefois, du second paragraphe de l'article 24, qu'elle propose de remplacer par la disposition suivante :

» Les délais prévus par la présente loi pour les recours en appel contre les décisions des Directeurs des contributions rendues depuis le 16 mars 1895 jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, et pour les pourvois en cassation contre des arrêts intervenus avant cette même époque et depuis le 11 mars 1895, ne prendront cours qu'à dater du jour de la publication de la loi. »

S'il est juste, en effet, de ne pas priver les contribuables de l'intégralité des délais fixés par la loi pour les recours en appel et en cassation à l'encontre des décisions des Directeurs, il est difficile d'admettre que l'on puisse proclamer valablement accomplis des actes de procédure dont nulle loi en vigueur ne prescrivait la nécessité. Quant aux dates prévues à l'amendement, elles se justifient par la raison que le délai pour les recours en appel est de vingt-cinq jours — art. 8 — et celui pour les pourvois en cassation de un mois — art. 14.

Sous le bénéfice de la modification proposée, votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

A. BEERNAERT.

